



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N°A2026043**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE
L'EXTERNAT MÉDICO-PÉDAGOGIQUE HENRI WALLON SIS 8, AVENUE
LOUIS BORDES À STAINS (93240) - PARCELLE CADASTRÉE G 0071**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

093-219300720-20260408-A2026043-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2026

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-5, L.143-1 et suivant, R.143-23 et R.143-45,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté en date du 22 juin 1990 pour les établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 9 septembre 2021 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1598 du 07 septembre 2023 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu le rapport de visite établi le 30 mars 2026 par l'inspecteur de salubrité du Service Communal d'Hygiène, Environnement et Sécurité Réglementaire, faisant suite à l'incendie survenu le samedi 28 mars 2026 dans les locaux de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, permettant ainsi de constater les désordres suivants:

- Présence d'une structure bois en état de dégradation avancée ;
- Présence de poutres en bois risquant de chuter ;
- Présence de tôles menaçant de tomber ;
- Présence d'importantes infiltrations d'eau au niveau du rez-de-chaussée du bâtiment existant suite à l'intervention des sapeurs-pompiers.

Vu l'arrêté municipal n° A 2026041 en date du 1^{er} avril 2026 portant interdiction d'accès aux locaux de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon sis, 8 avenue Louis Bordes à Stains (93240),

Considérant que l'incendie a fortement endommagé les locaux de l'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, ne permettant plus de garantir des conditions d'accueil sécurisées pour le public,

Considérant, dès lors, la nécessité de prononcer la fermeture administrative de l'établissement dénommé « EMP HENRI WALLON » situé au 8, avenue Louis Bordes à Stains (93240),

ARRETE

ARTICLE UN : L'Externat médico-pédagogique Henri Wallon, classé établissement recevant du public de type « R, U » de 5^e catégorie, dont le propriétaire est l'association Leila, située au Mail des Trois Rivières à Stains (93240), représentée par Madame Schéhérazade DJENANE en sa qualité de présidente, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE DEUX : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, visite de la commission communale de sécurité compétente et autorisation délivrée par arrêté municipal.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté tient à disposition des services de la commune et de la commission de sécurité tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de l'établissement, les services de la commune devront être informés.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté prend, en outre, les dispositions nécessaires, dès notification du présent arrêté, pour interdire l'accès de l'établissement concerné au public.

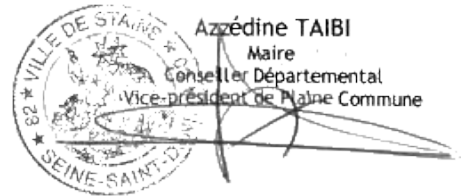
ARTICLE TROIS : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article un, il sera affiché en Mairie de Stains ainsi que sur la façade de l'établissement.

AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Préfet de seine saint Denis;
- à Monsieur le commissaire de Police de Stains;
- au propriétaire de l'établissement concerné;
- aux services Municipaux concernés.

Stains, le 08/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.



**MAIRE
SCHESR**

**Arrêté municipal
N° A2026044**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT FERMETURE ADMINISTRATIVE DE
L'ÉTABLISSEMENT DÉNOMMÉ " LE CAFÉ DES AMIS" SIS 34, RUE
JEAN JAURÈS À STAINS - PARCELLE CADASTRÉE D-0039**

LE MAIRE DE STAINS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-5, L.143-1 et suivant, R.143-23 et R.143-45,

Vu le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par décret n° 97-645 du 31 mai 1997,

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté en date du 22 juin 1990 pour les établissement recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0498 du 9 septembre 2021 portant composition des commissions communales de sécurité contre l'incendie, les risques de panique et d'accessibilité aux personnes handicapées dans l'établissement recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-1598 du 07 septembre 2023 portant attributions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'avis défavorable de la Commission Communale de Sécurité et d'Accessibilité qui s'est réunie en visite inopinée en date du 17 février 2026, ayant constaté les anomalies suivantes :

- Absence d'un équipement d'alarme ;
- Non-respect de la périodicité des vérifications des extincteurs ;
- Non-respect de la périodicité de la vérification de l'éclairage de sécurité ;
- Non-respect de la périodicité de la vérification des installations électriques ;
- Présence de multiprises ;
- Ouverture d'une issue de secours non conforme à la réglementation ;
- Présence de stockage ;
- Méconnaissance du personnel dans la mise en œuvre des moyens de secours ;
- Absence de registre de sécurité spécifique à

- l'établissement ;
- Présence de fils électriques dénudés ;
 - Présence d'un chauffage d'appoint ;
 - Absence de plans d'évacuation et d'intervention ;
 - Défaut d'isolement.

Considérant que le courrier de mise en demeure adressé le 20 février 2026 et notifié le 4 mars 2026, par les services de la police municipale à Monsieur Bayer KANTARCI, agissant en qualité d'exploitant de l'établissement dénommé « Café des Amis », sis 34 rue Jean Jaurès à Stains (93240), l'invitant à mettre son établissement en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité incendie dans un délai d'un mois, est demeuré sans réponse ni effet ;

Considérant que les anomalies constatées en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public compromettent gravement la sécurité du public admis ;

Considérant, dès lors, la nécessité de prononcer la fermeture de l'établissement dénommé « Café des amis » situé 34, rue Jean Jaurès à Stains (93240),

ARRETE

ARTICLE UN : L'établissement dénommé « Café des Amis », classé établissement recevant du public de type N de 5^e catégorie, est fermé au public à compter de la notification du présent arrêté à Monsieur Bayer KANTARCI, agissant en qualité d'exploitant dudit établissement, sis 34 rue Jean Jaurès à Stains (93240).

ARTICLE DEUX : La réouverture des locaux accessibles au public ne pourra intervenir qu'après mise en conformité de l'établissement, visite de la commission communale de sécurité compétente et autorisation délivrée par arrêté municipal.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté tient à disposition des services de la commune et de la commission de sécurité tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Dans l'hypothèse d'une cessation d'activité totale ou partielle de l'établissement, les services de la commune devront être informés.

La personne mentionnée à l'article un du présent arrêté prend, en outre, les dispositions nécessaires, dès notification du présent arrêté, pour interdire l'accès de l'établissement concerné au public.

ARTICLE TROIS : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE QUATRE : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionné à l'article un, il sera affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'établissement.


AMPLIATION du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le préfet de a Seine-Saint-Denis;
- à Monsieur le commissaire de police de Stains;
- au gestionnaire de l'établissement;
- Aux services municipaux concernés.

Stains, le 13/04/2026

Le Maire,
Azzédine TAÏBI

Azzédine TAÏBI
Maire
Conseiller Départemental
Vice-président de l'aine Commune



Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente décision: peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de: deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal administratif peut être: saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site: Internet www.telerecours.fr. Il est également possible de former un recours administratif gracieux auprès: de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois, vaut décision implicite de rejet.